

- le Crapaud commun (*Bufo bufo*), protégé par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- le Triton palmé (*Triturus helveticus*), protégé par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- la Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), protégée par l'article 3 de l'arrêté du 19 novembre 2007,
- la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), protégée par l'article 5 de l'arrêté du 19 novembre 2007.

L'impact du projet sur les populations d'amphibiens va être multiple (bouversement des axes de migration, remblaiement d'une mare de reproduction, etc).

Par ailleurs, des investigations sur les chiroptères ont montré la présence de plusieurs espèces de chauve-souris sur le site, dont deux de manière non anecdotique : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*). Le projet représente une perte d'aire de chasse, une augmentation du risque de destruction et un certain dérangement pour ces espèces. Ces chiroptères sont protégés au titre de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007.

Enfin, des prospections écologiques ont montré la présence sur le site de nombreuses espèces d'oiseaux nicheuses protégées en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009, ainsi que du Lézard des Murailles (*Podarcis muralis*), protégé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 19 novembre 2007

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté de l'auxerrois doit déposer un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement.

Ce dossier sera soumis à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Aussi, est-il proposé au Conseil communautaire:

- o d'autoriser le Président à déposer un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'habitats d'espèces animales protégées, destruction et perturbation de spécimens d'espèces animales protégées, d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement pour le projet du parc d'activités sis secteur des Bries à Appoigny,
- o d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Avis du Bureau communautaire du 20.01.14 :favorable